
ARRETE MUNICIPAL

**BRANCHEMENT D'EAU POTABLE
11 RUE DU MARAIS**

Nous, Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif aux nuisances sonores ;

Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2026 par Monsieur Majka, représentant la société E.M.R, sise, 2 chemin du blocus 62138 Haines, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'eau sur la voie publique, au droit du 11 rue Marais à Allennes-les-Marais ;

Vu l'état des lieux ;

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit le **mercredi 16 septembre de 6h00 à 19h00 rue du Marais au droit du numéro 11.**

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction de stationnement seront mis en place 48 heures avant minimum et constatés par la police municipale.

ARTICLE 3 : De manière générale, pour la sécurité des personnes travaillant sur la chaussée, la circulation est interdite à tous véhicules rue du Marais, portion comprise entre la rue Léon Blum et la rue du Général de Gaulle, à l'exception des véhicules de chantier et des riverains.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les riverains de la rue du Marais :

-Les habitants ayant un garage ou une place de parking entre la rue du Général de Gaulle et le chantier, doivent entrer par la rue du Général de Gaulle.

-Les habitants ayant un garage ou clients voulant accéder aux places de stationnement entre la rue Léon Blum et le chantier, doivent entrer par ce côté.

ARTICLE 5 : Des barrières seront installées comme suit :

- Route barrée et déviation rue du Marais et rue du Général de Gaulle.

- Route barrée et déviation rue du Marais et rue de Verdun.

ARTICLE 6 : Un plan de déviation est établi comme suit :

Les véhicules circulant rue du Général de Gaulle voulant se rendre rue du Marais, rue Aubrac, rue de la Rive, sont déviés par la rue du Général de Gaulle, rue de Flessingue en direction de la rue Léon Blum. Les véhicules circulant rue du Marais voulant se rendre rue du Général de Gaulle sont déviés par la rue Léon Blum, la rue de Verdun et la rue Franche.

ARTICLE 7 : Les commerces restent ouverts et accessibles aux clients. Dans le respect des articles 4, 6 et 9.

ARTICLE 8 : Le chantier doit être correctement balisé et protégé afin d'éviter toute intrusion et de prévenir tout risque pour les usagers de la voie publique. L'ensemble des dispositifs de signalisation, de protection et de sécurité devra être maintenu en bon état pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 : Les piétons peuvent circuler rue du Marais sur le trottoir côté paire.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est responsable de l'état de la chaussée, du trottoir et des dépendances du domaine public affectés par les travaux.

À l'issue de l'intervention, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux, équipements et déchets et laissés propres et dans leur état d'origine.

Toute dégradation du domaine public résultant de l'occupation ou des travaux devra être réparée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.

L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : La Police municipale, la Gendarmerie nationale, les services techniques de la commune et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jean MESTDAGH – Adjoint au Maire délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures » ;
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seclin ;
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale ;
- Monsieur le Responsable des services techniques ;
- Monsieur le Directeur de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur le gestionnaire du site internet de la commune, pour diffusion ;
- Monsieur Majka, représentant la société E.M.R.
- La société ILEVIA

Fait à Allennes-les-Marais, le 9 septembre 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

